



DECISION N° 2023 - 540

OBJET : Virements de crédits entre chapitre

LE PRESIDENT,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**Vu** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**Vu** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

**Vu** la délibération modifiée n°2020-07-16-04 du Conseil de territoire en date du 16 juillet 2020 (R.D. du 17 juillet 2020) portant délégation au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels les finances, et la délibération n°2023-06-27-15 d'autorisation de virement entre chapitre ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment l'article L 5217-10-6 ;

**Vu** la délibération du conseil de territoire n°2022-09-27-13 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à partir du 1er janvier 2023 ;

**Vu** les délibérations du conseil de territoire n°2023-03-28-02 et n°2023-06-28-02 portant adoption du budget primitif et du budget supplémentaire 2023 ;

**Considérant** que, sur le fondement de l'article L 5217-10-6 du CGCT, le Président peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

**Considérant** qu'il y a lieu de corriger l'erreur matérielle du budget supplémentaire imputant les articles comptables 1328 et 13251 sur des opérations d'équipement individualisée en chapitre.

#### DECIDE CE QUI SUIV

**Article 1** : Effectue les virements des crédits tels que présentés ci-après ;

Virement 1 :

Débit : - 333 627 € sur l'opération d'équipement individualisée en chapitre 9051201006 « Bondy Médiathèque / Hôtel d'activité » - article 13251 – fonction 62

Envoyé en préfecture le 04/08/2023

Reçu en préfecture le 04/08/2023

Publié le

ID : 093-200057875-20230804-D2023\_540-AU

S<sup>2</sup>LO

Crédit : + 333 627 € sur l'opération 0091201009 « Aménagement Usagers » - chapitre 13 - article 13251 – fonction 62

Virement 2 :

Débit : - 122 072.10 € sur l'opération 9161402001 « Aménagement déchèterie Montreuil » - article 1328 – fonction 7212

Crédit : + 122 072.10 € sur l'opération 0091201008 « Déchèterie Montreuil » - article 1328 - fonction 7212

**Article 2 :** Conformément à l'article L 5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil de territoire ;

**Article 3 :** le Président et le trésorier sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Romainville, le

**Le Président**

Signé électroniquement par **Patrice BESSAC**

Date de signature : 31/07/2023

Qualité : Président d'Est Ensemble

**Patrice BESSAC**



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »